



Missions Réseaux et Infrastructures
Service Technique Territorial
UTCD DE HAGUENAU
2 Route de Schweighouse
BP 70237
67504 HAGUENAU Cedex



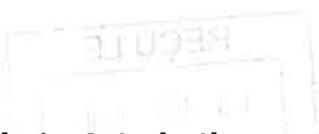
Numéro de dossier : HA-0110-16-301-TR-102

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la demande en date du 02/06/2016 par laquelle ORANGE UI alsace Lorraine (PAR-AT) demeurant 1, Rue Claude CHAPPE 67000 STRASBOURG représentée par Monsieur Samuel CARLIN, pour le compte de ORANGE UI alsace Lorraine (PAR-AT) demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public D110 (UHLWILLER) située en agglomération, au n° 40A rue Principale,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
Vu le règlement général de voirie du 01/03/1968 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales modifié le 17 août 1987,
Vu le code des postes et des communications électroniques,
Vu le décret n° 97-683 du 30 mai 1997 relatif aux droits de passage sur domaine public routier et aux servitudes prévues par les articles L. 47 et L. 48 du code des Postes et Télécommunications,
Vu le décret n° 82-289 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République modifié par le décret n° 88-199 du 29 février 1989,
Vu l'autorisation délivrée au pétitionnaire au titre de l'article L. 33-1 du code des postes et télécommunications,,
Vu l'arrête de délégation de signature N° DAJ-2016-293 du 16 mars 2016,
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de UHLWILLER en date du 06/06/2016,
Vu l'état des lieux,

ARRÊTE



Article 1 - Autorisation

ORANGE UI alsace Lorraine (PAR-AT) est autorisé à exécuter les travaux énoncé dans sa demande : déplacement d'un poteau téléphonique

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Alternat par piquets K10 ou par feux en agglomération

Le mode d'exploitation retenu pour le chantier, avec une restriction de circulation par alternat, gérée par piquets K10 ou par feux, devra être conforme au schéma 4-05 ou 4-06 du Manuel du Chef de Chantier signalisation temporaire voirie urbaine volume 3.

Article 3 - Implantation ouverture de chantier

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 10 jour(s).

Le Maire de la commune et l' UNITE TECHNIQUE territorialement compétente devront être prévenus de la date d'intervention au moins 10 jours avant le début des travaux.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 13/07/2016.

Article 4 - Responsabilité

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, dans le cadre d'une exploitation normale du service de télécommunication. Elle ne peut-être cédée et n'est donnée que sous réserve des droits et règlement en vigueur. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 Redevance

La redevance est calculée conformément à l'article R20-52 du Code des Postes et Télécommunications.

Le permissionnaire s'oblige à acquitter une redevance exigible pour la première année dans les 15 jours suivant la réception de l'avis comptable sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure.

La redevance est calculée pour l'année entière sur l'intégralité des installations sans tenir compte de la date de leur implantation. En revanche, il ne sera rien réclamé pour les ouvrages supprimés dans le courant de l'année expirée.

Dans le cas où, par suite de classement ou d'extension de plates-formes, certaines parties de canalisations actuellement implantées en terrains d'une autre collectivité publique ou en terrains privés, viendraient à se trouver dans le domaine public, le permissionnaire aurait à verser les redevances correspondantes à l'emprunt de ce domaine.

Les éléments servant de base à son calcul sont les suivantes :

Le montant de la redevance calculée pour toute la durée de l'occupation est de :

euro(s).

Il est susceptible de varier annuellement en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction publié par l'I.N.S.E.E.

Article 6 - Validité - Renouvellement de l'arrêté - Remise en état des lieux

Cette autorisation est consentie jusqu'à la fin de l'autorisation de l'exploitation et expire le

12/07/2046

Il appartiendra à ORANGE UI alsace Lorraine (PAR-AT) de solliciter le renouvellement au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation en cours, s'il entend poursuivre l'exploitation de son réseau.

Dans le cas où celui-ci se verrait retirer son agrément, le présent arrêté de voirie sera déclaré caduque.

Le département peut retirer la permission de voirie, après avoir mis ORANGE UI alsace Lorraine (PAR-AT) en demeure de présenter ses observations, notamment dans les cas suivants :

- cession partielle ou totale de l'autorisation, sous quelle que forme que ce soit, sans accord préalable ;
- Cession de l'usage des installations dans les conditions conformes à l'autorisation d'exploitation au vu de laquelle l'accord de voirie est délivré ;
- Dissolution de la société ;

Les ouvrages de génie civil sont réputés incorporés, dès leur réalisation, dans le domaine public routier départemental et reviennent gratuitement au département en fin d'occupation, quels qu'en soient les motifs.

En revanche, les équipements techniques tels que câbles, fibres, dispositifs électroniques, sont et demeurent la propriété de ORANGE UI alsace Lorraine (PAR-AT).

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, ORANGE UI alsace Lorraine (PAR-AT) sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les

lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office à ses frais.

Article 7 - Conditions d'exploitations des installations

Le présent titre d'occupation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu à l'article L. 34-1 à L. 34-9 du Code du Domaine de l'Etat.

Dans l'hypothèse où le Ministre chargé des postes et télécommunications supprimait l'autorisation d'exploitation ou en refuserait le renouvellement, la présente permission deviendrait caduque. Les installations seraient supprimées et les lieux remis en état, à moins que le département ne préfère prendre possession des installations, sans versement d'indemnités au profit de l'opérateur.

En cas d'installation susceptible de partage, le pétitionnaire a l'obligation d'avertir le département de l'implantation de tout nouveau câble ou autres installations d'un occupant tiers.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux s'avéreront nécessaires, constituant une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine public.

Fait à HAGUENAU, le 12 juillet 2016

Le Président du Conseil Départemental
Pour le Président et par délégation
le Chef de l'Unité Technique du Conseil
Département d'Haguenau



Valérie CLAVEL

Affaire suivie par : Arnaud DEBES
Tél : 03 69 06 72 61
Fax : 03 88 93 36 55
arnaud.debes@bas-rhin.fr

DIFFUSIONS (S) :
Le bénéficiaire pour attribution
Le maire de la commune de UHLWILLER pour Information
L'UTCD d'Haguenau pour information

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Unité Technique du Conseil Départemental ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.